

**Avenant n°140 du 25 mars 2019
relatif aux salaires**

ARTICLE 1ER :

A l'article 9.2.1 de la CCNS, la phrase du troisième alinéa « Le SMC est fixé à 1447,53 € à compter du 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1469,24 € à compter du 1^{er} janvier 2020. »

Le tableau contenu dans le quatrième alinéa de l'article 9.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 6%
Groupe 2	SMC majoré de 9%
Groupe 3	SMC majoré de 18%
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%

ARTICLE 2 :

L'article 12.6.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

« Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,75 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention. »

ARTICLE 3 :

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du Code du travail et de l'accord de branche du 04 décembre 2015.

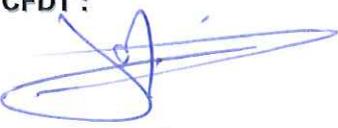
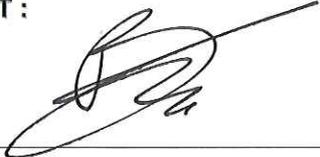
Convention Collective Nationale Sport

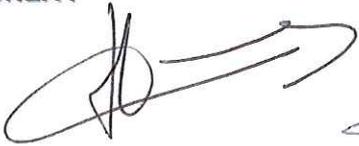
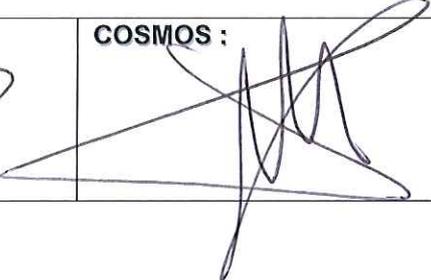
Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2020. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 
FNASS : 	

CNEA : 	COSMOS : 
--	---